



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-044

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-03-24-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ RELATIF À L'OPÉRATION « ACQUISITION DE NOUVELLES RAMES DE TRAMWAY DE TYPE TGA 402 LYON 6 » ET AUTORISATION DE CIRCULATION EN EXPLOITATION COMMERCIALE SUR LES LIGNES T3 ET T4 DU TRAMWAY DE LYON DES RAMES TGA 402 LYON 6 ET AUTORISATION DE CIRCULATION SANS VOYAGEURS ENTRE LES 2 DÉPÔTS TRAMWAYS DES RAMES TGA 402 LYON 6 (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-25-003 - Arrêté dérogation marchés 25032020 (4 pages)

Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-03-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ
RELATIF À L'OPÉRATION « ACQUISITION DE
NOUVELLES RAMES DE TRAMWAY DE TYPE TGA
402 LYON 6 »
ET
AUTORISATION DE CIRCULATION EN
EXPLOITATION COMMERCIALE SUR LES LIGNES
T3 ET T4 DU TRAMWAY DE LYON DES RAMES
TGA 402 LYON 6
ET
AUTORISATION DE CIRCULATION SANS
VOYAGEURS ENTRE LES 2 DÉPÔTS TRAMWAYS
DES RAMES TGA 402 LYON 6



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 24/03/2020

*Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Unité Déplacements*

Objet : Acquisition de nouvelles rames de tramway de type TGA 402 Lyon 6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

**APPROBATION DU DOSSIER DE SÉCURITÉ RELATIF À L'OPÉRATION
« ACQUISITION DE NOUVELLES RAMES DE TRAMWAY DE TYPE TGA
402 LYON 6 »**

ET

**AUTORISATION DE CIRCULATION EN EXPLOITATION COMMERCIALE
SUR LES LIGNES T3 ET T4 DU TRAMWAY DE LYON DES RAMES TGA 402
LYON 6**

ET

**AUTORISATION DE CIRCULATION SANS VOYAGEURS ENTRE LES 2
DÉPÔTS TRAMWAYS DES RAMES TGA 402 LYON 6**

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier de sécurité (DS) réceptionné le 3 décembre 2019,
- Considérant l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant approbation du dossier de conception de la sécurité (DCE) relatif à l'opération « Acquisition de nouvelles rames de tramway de type TGA 402 Lyon 6 »,
- Considérant la complétude du dossier de sécurité relative à l'opération « Acquisition de nouvelles rames de tramway de type TGA 402 Lyon 6 » en date du 3 février 2020,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération « Acquisition de nouvelles rames de tramway de type TGA 402 Lyon 6 » est approuvé.

Article 2

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés, pour les lignes T3 et T4 du tramway de Lyon, à faire circuler en exploitation commerciale des rames conformes au type et dûment réceptionnées, avec la configuration définitive du dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP) et son capteur.

Article 3

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés, entre les deux dépôts tramways de Meyzieu et de Saint-Priest, à faire circuler sans voyageurs des rames conformes au type et dûment réceptionnées, avec la configuration définitive du dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP) et son capteur.

Article 4

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes :

- **Processus de mise en circulation des rames :** Dans un premier temps, seules les rames 893, 894 et 895 dûment réceptionnées et conformes au type sont autorisées à circuler.
Pour les douze rames suivantes et préalablement à leur mise en circulation, les avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) portant sur la conformité au type seront transmis au STRMTG pour information.
Pour la prochaine rame réceptionnée, les résultats des essais de freinage réalisés, notamment pour le freinage de type FU1, seront transmis au STRMTG pour information.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- **Dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP) :** La dernière mise à jour de la note de sécurité du DAEP présentant notamment les caractéristiques du capteur et la visualisation sur la console pupitre sera transmise au STRMTG dans un délai d'un mois à compter de la mise en service.
Un suivi sera mis en place sur le nombre, les circonstances et les suites de déclenchements du DAEP, et un bilan mensuel sera adressé au STRMTG pendant un délai minimal de six mois.
Le STRMTG sera tenu informé des actions mises en place pour traiter les zones identifiées de contact du DAEP avec l'infrastructure.
- **Fonction de veille :** Un enregistrement de l'activation de l'alarme d'approche de fin de temporisation avant application du freinage veille devra être réalisé sur les rames mises en service dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service.
Au préalable du déploiement de la modification sur les rames, les caractéristiques techniques et fonctionnelles de cette dernière ainsi que les procédures d'extraction et d'analyse de cette donnée en cas d'événement affectant la sécurité de l'exploitation seront présentées au STRMTG dans un dossier de modification accompagné de l'avis de l'OQA.
- **Exports vers l'exploitation et la maintenance :** Les versions définitives des consignes provisoires d'exploitation mises en place pour intégrer les nouveaux exports devront être transmises au STRMTG dans un délai maximal de trois mois à partir de la mise en service.
Les instructions d'exploitation tramway de l'exploitant pour la circulation des rames consolidées, en particulier en ce qui concerne les modalités de recouvrement en cas de défaut de la veille, seront présentées au STRMTG.
- **Freinage d'urgence (FU) réversible :** Un bilan du retour d'expérience associé au suivi mis en place pour la fonction freinage d'urgence réversible sera transmis au STRMTG dans un délai de six mois à compter de la mise en service.
- **Acquisition ultérieure de matériel roulant :** Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention, qui comprendra la liste des écarts, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non-substantialité. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts aux guides techniques et aux recommandations (STRMTG) et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine. La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est ;

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

et par délégation

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

signé

Emmanuelle DUBEE

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-03-25-003

Arrêté dérogation marchés 25032020

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n°
portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction des marchés et l'avis circonstancié formulés par les maires des communes de **ALBIGNY-SUR-SAÔNE, ANSE, BEAUJEU, BEAUVALLON, BESSENAY, BRUSSIEU, BULLY, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHARLY, CHARNAY, CHÂTILLON, CHAZAY-D'AZERGUES, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COMMUNAY, CONDRIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DEUX-GROSNES, ECHALAS, FLEURIE, GRANDRIS, GRIGNY, GIVORS, HAUTE-RIVOIRE, IRIGNY, JULIENAS, LAMURE-SUR-AZERGUES, LARAJASSE, LES CHERES, LONGES, MARCY-L'ETOILE, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MONTANAY, MORANCE, MORNANT, ORLIENAS, POMMIERS, POULE LES ECHARMEAUX, LE PERREON, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-DE-NUELLES, SAINT-LAURENT-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-PIERRE-CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, TALUYERS, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, THURINS (POUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MARDORE), THIZY-LES-BOURGS, TOUSSIEU, VAUGNERAY, VERNAISON, VILLECHENEVE, VOURLES et VILLIE-MORGON ;**

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que les marchés couverts ou non peuvent constituer des lieux de rassemblement susceptibles d'accentuer la propagation du virus ;

Considérant toutefois que le marché des susdites communes répond à un besoin essentiel d'approvisionnement compte tenu des contraintes locales sur l'offre alimentaire ;

Considérant que l'organisation ainsi que les contrôles dont la mise en place est planifiée par le maire sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°69-2020-03-24-001 du 24 mars 2020 ;

Article 2 : Le marché des communes sus-mentionnées est autorisé à se tenir, sous réserve :

- qu'il ne présente que des stands à vocation exclusivement alimentaire ;

- que chaque commerçant s'assure du respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;

- que chaque stand soit espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapports aux stands situés à sa droite et à sa gauche ;

- que l'organisateur s'assure de la mise en œuvre des mesures en aménageant l'espace pour permettre une évolution aisée des clients évitant toute proximité.

Article 3 : Le respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrôle par les services et unités de la Police et la Gendarmerie nationales à l'issue duquel la présente dérogation est susceptible d'être abrogée.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes bénéficiaires de la dérogation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 25 mars 2020

Pour le préfet,

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Madame la Ministre du travail ;
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr